



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 AVRIL 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 25
FIXATION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES - EXERCICE 2021**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
1 avril 2021		33	32	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 8 avril 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, Mme KERGOURLAY, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Absent excusé : Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : BIANCHI Marie Line

Monsieur FABRE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2331-3 (1^{er}) ;

VU le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 31 mars 2021,

A compter de 2021, la taxe d'habitation disparaît au bénéfice de 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'effectuera en trois années jusqu'en 2023.

La mise en œuvre concomitante de la réforme du financement des collectivités locales et de celle des impositions de production entraîne, à compter de 2021, des modifications substantielles dans le calcul des

bases prévisionnelles et des taux de fiscalité directe locale.

Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties se traduit à compter de 2021 par un « rebasage » du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, pour chaque commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspond à la somme des taux 2020 de la commune et du département.

Ce taux de référence s'établit pour la Commune de Roquebrune-sur-Argens à 39,65 % (24,16 % + 15,49 %).

En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales, étant précisé que le taux de taxe d'habitation ne doit plus être délibéré.

Conformément aux engagements de la municipalité, il est proposé de ne pas alourdir la pression fiscale.

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante, celle-ci demeurera donc inchangée en 2021.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE, pour l'exercice 2021, les taux des taxes directes locales de la commune de Roquebrune-sur-Argens comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,65 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	55,84 %

A l'unanimité

ROQUEBRUNE, SUR ARGENS, 8 avril 2021



Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 ¹	Taux de référence pour 2021 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	TAUX VOTES ⁵	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2021 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	43 681 301	39,65	43 945 000	17 424 193	39,65	17 424 193	95,88
Taxe foncière (non bâti).....	503 844	55,84	502 400	280 540	55,84	280 540	173,22
CFE.....				0			>>>
Totaux :				17 704 733		17 704 733	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :
 (*) dont taux départemental 2020 : 15,49

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

	Taux de référence de 2021 ⁸	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹⁰
Taxe foncière (bâti).....	39,65	
Taxe foncière (non bâti).....	55,84	
CFE.....	>>>	

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE⁹

Produit total souhaité
 17 704 733
 = 1,000000

Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES (INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021)

	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
CVAE >>>			4 687 275		>>>	4 687 275
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	-1 073 192
21 808						

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

17 704 733	+	4 687 275	+	21 808	+	0	-	0	+	-1 073 192	=	21 340 624
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Contribution FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Contribution coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale												

A Toulon
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 PASCAL ROTHE
 Le 23 MARS 2021

Le préfet,
 le

Le maire,
 le 12 avril 2021



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES MONTANTS DES IMPOSITIONS :

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	9 608
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	764
d. Locaux industriels	1 721
Taxe foncière (non bâti) :	9 715

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :	0
--------------------------------------	----------

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR :	0,938414
------------------------------------	-----------------

2. Bases exonérées :

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	27
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	762 891
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	32 563

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

3. Bases exonérées :

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	31 907 867
b. Bases résiduelles, secondaires soumises à majoration	552 484
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	14,44
d. Taux figé de taxe d'habitation	0,00
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	

3. PRODUITS DESTINÉS :

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	
ÉVALUATION DE TVA	>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX :

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national ¹²	Taux départemental ¹³	Taux plafonds 2021 ¹⁴	Taux 2020 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 - col.15) ¹⁶	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
Taxe foncière (bâti).....	37,11	39,03	97,58	1,69900	95,88	>>>	>>>	
Taxe foncière (non bâti).	49,79	70,97	177,43	4,20800	173,22	>>>	>>>	
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	28,46

DIMINUTION SANS LIEN
Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de montant des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	36 395 581 X	14,44 =	5 255 522
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....			428 050
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....			25 669
= ressources communales supprimées par la réforme.....			5 709 241 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....			6 774 687
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....			2 977
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....			6 777 664 B
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....			

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	10 573 856 +	6 774 687 =	17 348 543 C
---	--------------	-------------	---------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	5 709 241 A -	6 777 664 B =	-1 068 423 D
---	----------------------	----------------------	---------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-1\,068\,423}{17\,348\,543} = \text{C}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.